

**DECISION**

**OBJET : 24020PR\_Contrats d'assurances pour les besoins de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau - Lot 1 : Flotte véhicules et risques annexes**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles R2185-1 et R2185-2, qui précisent que « l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite » et que « lorsqu'il déclare une procédure sans suite, l'acheteur communique [...] les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé »,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023, devenu exécutoire le 27 décembre 2023, accordant délégation de signature du président à Monsieur Jean-Paul Luard, conseiller communautaire délégué,  
Vu l'appel d'offres ouvert organisé pour les Contrats d'assurances pour les besoins de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau :

| N° du lot |  |
|-----------|--|
| <b>1</b>  | Flotte véhicules et risques annexes                |
| <b>2</b>  | Responsabilité civile et risques annexes           |
| <b>3</b>  | Atteintes à l'environnement                        |
| <b>4</b>  | Tous risques expositions                           |
| <b>5</b>  | Protection fonctionnelle                           |
| <b>6</b>  | Risques statutaires des agents CNRACL et assimilés |

Considérant les spécificités des marchés d'assurances et la possibilité, offerte aux candidats, de déroger, en tout ou partie, au cahier des charges par le biais de réserves ou d'exclusions ;  
Considérant que seule l'entreprise Groupama a remis une offre pour le lot 1 Flotte véhicules et risques annexes ;  
Considérant que l'offre du candidat Groupama comporte une réserve importante visant à exclure de la couverture assurantielle un grand nombre de sinistres ;  
Considérant que l'importance de cette réserve ne permet pas de répondre aux besoins de la CUCM en matière d'assurance,

DECIDE ce qui suit :

- Le lot n° 1 - Flotte véhicules et risques annexes, de la procédure passée en appel d'offre ouvert pour les contrats d'assurance pour les besoins de la CUCM est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général.

-La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Le Creusot, le 19 juillet 2024

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 19 juillet 2024  
et publié, affiché ou notifié le 19 juillet 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD



LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD

